



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme-Ardèche
Unité départementale de l'Isère

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DDPP.26.38-2017-04-01

portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée

« PARC ÉOLIEN DES TERRES BLANCHES »

exploitée par la société ÉOLIENNES DES TERRES BLANCHES SAS

sur les communes :

**du département de la Drôme (26) :LENS-LESTANG, HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE
et du département de l'Isère (38) :LENTIOL**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VIII relatif aux procédures administratives, notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les articles R.515-101 à R.515-104 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les articles 15 et 16 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC02616206S0004, n°PC02614806S0007, n°PC02614306S0002, N°PC02616206S0005 et N°PC03820906N1001 accordés par le préfet de la Drôme et par le préfet de l'Isère en date du 18 mars 2009 (LENTIOL), 27 mars 2009 (LENS-LESTANG, HAUTERIVES) et du 20 mai 2011 (LE GRAND-SERRE) autorisant la société ÉOLIENNES DES TERRES BLANCHES à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – PARC ÉOLIEN DES TERRES BLANCHES équipé de 7 aérogénérateurs sur le territoire de LENS-LESTANG, HAUTERIVES, LE GRAND-SERRE et LENTIOL ;

VU le rapport du 6 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme en date du 14 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Isère en date du 17 mars 2017 ;

VU la lettre du 23 mars 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-101 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ÉOLIENNES DES TERRES BLANCHES pour son installation PARC ÉOLIEN DES TERRES BLANCHES ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-39 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ÉOLIENNES DES TERRES BLANCHES, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé chez VSB ÉNERGIES NOUVELLES, 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 100 mètres Puissance totale installée : 14 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Éolienne	Coordonnées WGS84		Commune	Parcelles
	N	E		
LL5	45°16'51,9"	005°01'41,8"	LENS-LESTANG (26)	AR 99
LL7	45°16'53,2"	005°02'10,4"	LENS-LESTANG (26)	AP 167
LL9	45°17'01,0"	005°03'53,3"	LENS-LESTANG (26)	AI 99
H1	45°16'56,1"	005°04'05,2"	HAUTERIVES (26)	AK 9
H2	45°16'56,8"	005°04'19,0"	HAUTERIVES (26)	AK 3
GS1	45°16'58,5"	005°04'45,6"	LE GRAND-SERRE (26)	A 418
L1	45°16'56,7"	005°04'32,4"	LENTIOL (38)	D 157
PDL 1	45°16'53,1"	005°02'03,6"	LENS-LESTANG (26)	AP 167
PDL 2	45°17'00,2"	005°03'53,3"	LENS-LESTANG (26)	AI 99

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M(\text{année 2016}) = 345\,737,60 \text{ Euros}$$

Avec $\text{Index}_n = 657,37$ (indice TP01 base 100 d'avril 2016) publié par l'INSEE et $\text{Index}_0 = 667,7$ (indice TP01 en vigueur en 2011).

$\text{TVA} = 0,2$ et $\text{TVA}_0 = 0,196$

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Prescriptions issues des permis de construire :

LENS-LESTANG (26) :

- Les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans ses avis, du 11 mai 2006 et 30 septembre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.

- Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans ses avis, du 4 mai 2006 et 18 décembre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement dans ses avis, du 24 janvier 2007 et 9 janvier 2009 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par Société GRT GAZ dans ses avis, du 25 janvier 2007 et 13 novembre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par Société CHLORALP dans ses avis, du 18 janvier 2007 et 29 septembre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par la Société TRANSUGIL PROPYLENE dans ses avis, du 8 janvier 2007 et 1^{er} octobre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.

HAUTERIVES (26) :

- Les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis, en date du 11 mai 2006 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis, en date du 4 mai 2006 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement dans ses avis, en date du 24 janvier 2007 et du 4 février 2009 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par Société GRT GAZ dans son avis, en date du 25 janvier 2007 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par Société CHLORALP dans son avis, en date du 18 janvier 2007 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par la Société TRANSUGIL PROPYLENE dans son avis, en date du 8 janvier 2007 ci-joint, devront être strictement respectées.

LE GRAND-SERRE (26) :

- Les prescriptions émises dans l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile Centre-Est, du 30 septembre 2008 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises dans l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, du 27 avril 2006 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises dans l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours, du 4 mai 2006 ci-joint, devront être strictement respectées.

Le porteur de projet doit tenir informé la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est de l'avancement des travaux des aérogénérateurs afin qu'elle procède à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques.

LENTIOL (38) :

Les machines seront de couleur RAL 7035.

Ce projet devra être inscrit sur la documentation aéronautique et l'éolienne équipée d'un balisage diurne et nocturne conformément aux termes de l'instruction relative au balisage des éoliennes (référence 3).

- Les préconisations du CORA (étude des chiroptères) sont à prendre en compte dans leur intégralité.
- Les prescriptions et les réserves énoncées par les différents services suivants seront strictement respectées :
 - avis du maire de LENTIOL du 17 mars 2006 ;
 - avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 juin 2006 ;
 - avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 mai 2006 ;
 - avis de Télédiffusion de France du 1^{er} juin 2006 ;
 - avis de la DRIRE du 23 mai 2006 ;

- avis de la DREAL du 9 janvier 2009 ;
- avis du SDIS38 du 15 juin 2006 ;
- avis de la DDAF du 27 juin 2006 ;
- avis de la Chambre d'Agriculture du 23 juin 2006 ;
- avis de l'armée de l'air du 2 mai 2006 ;
- avis de MÉTÉO FRANCE du 30 mai 2006 ;
- avis de la DRAC du 28 avril 2006.

Article 7 : Couleur, Balisage :

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.
- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.
- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.
- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.
- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement (DREAL), la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 8 : Suivis environnementaux :

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées pour ses suivis environnementaux.

En plus des suivis initiaux, une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires, pouvant imposer des mesures additionnelles, pourront être prescrites par arrêtés complémentaires et pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST.

Article 10 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.181-47 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 12 : L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires, conformément à l'article L.515-46 du code de l'environnement ;

Article 13 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- le démantèlement des installations de production ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues, il est fait application des procédures prévues à l'article L.171-8. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.515-102.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L.181-12, L.181-14, L.512-7-5, L.512-12 ou L.512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LENS-LESTANG, HAUTERIVES, LE GRAND-SERRE et LENTIOL et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de LENS-LESTANG, HAUTERIVES, LE GRAND-SERRE et LENTIOL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Drôme et de l'Isère ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme et en Isère pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de sa publication ou de son affichage.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

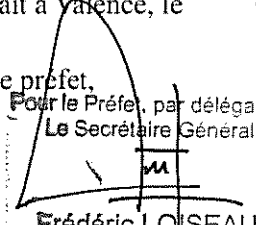
Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 17 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires de LENS-LESTANG, HAUTERIVES, LE GRAND-SERRE et LENTIOL, et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

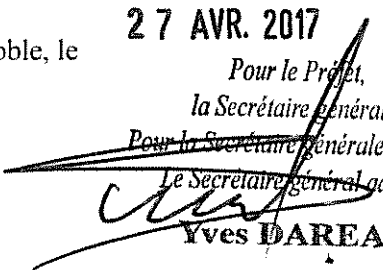
Fait à Valence, le **- 3 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Fait à Grenoble, le

Le préfet,

27 AVR. 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU